Septembre 1949

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): - (1949)

PDF erstellt am: 16.08.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Arrêté du Conseil-exécutif portant mise de cours d'eau privés sous surveillance de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Vu l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, le cours d'eau ci-après désigné est placé sous la surveillance de l'Etat: Ruisseau de Chételay, traversant la commune de Courfaivre et se jetant dans la Sorne, district de Delémont.

Le présent arrêté sera publié selon l'usage local et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 2 septembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Giovanoli

Le chancelier,

Schneider

Arrêté du Grand Conseil

concernant la détermination, dans certains cas particuliers, des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

- 1º Lorsque les proches d'un membre du corps enseignant décédé ont un droit au traitement en vertu de l'art. 33 de la loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946, la rente d'A. V. S. est déduite de l'allocation de renchérissement.
- 2º Les rentiers de la Caisse d'assurance des instituteurs qui n'ont pas droit à une rente de l'A. V. S. reçoivent de l'Etat les allocations de renchérissement prévues pour les retraités. Ces prestations sont réduites ou supprimées lorsqu'au cours de la retraite l'intéressé acquiert un droit à une rente de l'A. V. S.
- **3º** La réglementation qui précède a un caractère provisoire. Elle déploie ses effets pour 5 ans dès le 1^{er} janvier 1949.

Berne, 7 septembre 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, D' Steinmann Le chancelier, Schneider

Règlement intercantonal concernant la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat, du 18 mars 1936 (Modifications et compléments)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des chemins de fer,

arrête:

Les modifications et compléments qui suivent sont insérés dans le règlement intercantonal concernant la police de la navigation du 18 mars 1936, sur proposition de la Commission intercantonale de police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat:

Introduction: « Petit bateau à voiles » nouvelle rédaction : « Bateau à un seul mât dont la surface de la voile n'est pas supérieure à 15 m². »

L'art. 5, chiffre 1, reçoit un deuxième alinéa de la teneur suivante :

- « Le permis est personnel; il est valable aussi longtemps que le bateau est en bon état. Il doit être modifié ou remplacé par les soins de l'autorité compétente :
 - a) lorsque le bateau a subi des transformations importantes, telles que l'adjonction ou le remplacement d'un moteur, etc.;
 - b) lorsqu'il change de propriétaire;
 - c) lorsqu'il est transféré dans un autre canton.»

L'art. 8 est complété par un alinéa 1^{bis} ainsi conçu :

« Il doit être restitué, dès que le bateau cesse de naviguer. Il

est tenu à la disposition de son titulaire pendant un délai de trois ans. »

L'art. 13, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Les bateliers au service des loueurs de bateaux doivent savoir nager et être âgés d'au moins 16 ans révolus. »

La seconde phrase tombe, l'article 7, chiffre 2, prévoyant pour les conducteurs de canots à moteur l'âge minimum de 18 ans.

Art. 14. Tout loueur de bateaux est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile aux montants suivants :

fr. 30 000.— par victime,

fr. 150 000.— jusqu'à 10 personnes,

fr. 300 000.— de 10 à 20 personnes,

fr. 500 000.— pour plus de 20 personnes,

fr. 5 000.— pour dégâts matériels.

L'art. 16 est complété par la phrase suivante :

« Ils doivent tenir un registre à cet effet. »

L'art. 23 reçoit la nouvelle teneur suivante :

« La vitesse des bateaux à moteur est limitée à :

1° 6 km/h. dans les ports,

2° 12 km/h. jusqu'à 100 m du bord,

 3° 25 km/h. de 100 à 300 m. du bord.

Au-delà de ces limites, le pilote doit être constamment maître de son embarcation et en adapter la vitesse aux conditions de la navigation. »

Un art. 34bis est introduit dans la teneur suivante:

« Les engins pneumatiques ne peuvent être utilisés que comme matériel de secours pour canots ou matériel de jeu dans les plages. »

Art. 41, chiffre 2, deuxième alinéa:

Remplacer 30 mètres par « 50 mètres ».

Les compléments et modifications qui précèdent seront insérés au recueil des lois. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le Département fédéral des postes et chemins de fer. 13 sept. 1949

Berne, 13 septembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Giovanoli

Le chancelier p. s.,

E. Meyer

Approuvé par l'Office fédéral des transports le 7 juin 1949.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance concernant l'organisation de l'administration militaire du 23 octobre 1928 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur proposition des Directions militaire et des finances,

arrête:

1º L'art. 20 de l'ordonnance du 23 octobre 1928 concernant l'organisation de l'administration militaire est modifié comme suit:

Les autres chefs de section touchent les rétributions suivantes :

1° une rétribution générale de 30 centimes par tête de population domiciliée dans la section. Font règle à cet égard les résultats du dernier recensement fédéral;

2º une finance de mutation, fixée périodiquement par la Direction militaire selon le nombre moyen annuel des mutations, dans les limites du crédit disponible de fr. 15 000.—;

3°-7° sans changement;

8° le remboursement de la moitié du prix de l'abonnement au téléphone, lorsque cet abonnement est à la charge du chef de section.

2º Les dispositions sous chiffres 1 et 8 ci-dessus sont déjà entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1942, en vertu de l'arrêté du Conseil-exécutif n° 2446 du 22 mai 1942. Le chiffre 2 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1950.

Berne, 23 septembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif : Le président, Giovanoli Le chancelier, Schneider

Ordonnance

instituant des mesures d'aide en faveur des agriculteurs endettés, des fermiers et petits planteurs victimes de la sécheresse de l'année 1949

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1949, Sur proposition de la Direction de l'agriculture,

ordonne

une action de secours conformément aux dispositions ci-après:

I. Conditions de l'aide

Art. 1er. Peuvent demander à bénéficier de la présente action de secours les agriculteurs de faible capacité financière ayant subi de fortes pertes de rendement ensuite de la sécheresse de l'année 1949 et tombés de ce fait dans le dénuement. Ils ont à justifier des dommages effectivement subis et des dépenses extraordinaires qui en sont résultées pour eux. Les petits planteurs qui se trouvent dans les mêmes circonstances peuvent également bénéficier de cette action, lorsque le revenu qu'ils tirent de leurs plantations constitue une part importante de leur revenu général.

L'action de secours n'est, dans la règle, destinée qu'aux agriculteurs et petits planteurs non soumis à l'impôt de défense nationale.

Art. 2. L'octroi d'une aide est liée à la condition que l'intéressé ait pris, pour éviter un dommage, toutes les mesures qu'on pouvait exiger de lui.

II. Genre et ampleur des secours

Art. 3. L'aide est accordée sous forme de contributions d'exploitation. Ces contributions sont calculées d'après l'ampleur du

dommage causé par la sécheresse, les dépenses extraordinaires que ce dommage a provoquées et la situation financière du requérant. Les montants alloués ne doivent pas dépasser fr. 800.— par exploitation.

III. Participation des communes

- Art. 4. L'Etat accorde ses secours à la condition que les communes y participent dans la mesure de leur capacité financière. Des secours provenant des tierces personnes peuvent être comptés comme participation de la commune.
- Art. 5. Pour l'établissement du taux de leur participation, les communes sont réparties en cinq classes sur la base des facteurs de rendement d'impôt de l'année 1947:

							Facteur de capacité		Taux de participation
$1^{\rm re}$	classe	Э.				jusqu'à	6,00		10,0
2^{e}	>>	•					6,01 à	9,00	12,5
3^{θ}	>>						9,01 à	15,00	15,0
$4^{\rm e}$	>>		•				15,01 à	35,00	17,5
$5^{\rm e}$	>>					au-dessus	de 35,01		20,0

- Art. 6. Pour obtenir la capacité de contribution financière des communes, on divise la capacité contributive par tête de population domiciliée lors du recensement de 1941, par la quotité totale de l'impôt.
- Art. 7. La capacité contributive se calcule d'après les prescriptions de l'art. 3 de la loi du 26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

IV. Dispositions organiques

Art. 8. La Direction de l'agriculture est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle est autorisée à édicter, d'accord avec la Direction des finances, les dispositions d'exécution nécessaires. Les requêtes tendant à l'octroi de secours sont examinées par le conseil communal en collaboration avec le comité de district formé de représentants des communes intéressées. Elles sont en-

suite transmises avec préavis à la Direction de l'agriculture. Les frais de cette première phase de la procédure sont à la charge des communes.

30 sept. 1949

Art. 9. L'exécution des mesures d'aide devra être achevée pour fin janvier 1950.

V. Dispositions pénales

Art. 10. Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, pour luimême ou des tiers, des secours au sens de la présente ordonnance en donnant sciemment des indications inexactes ou incomplètes, devra restituer les prestations irrégulièrement acquises. Les dispositions du Code pénal suisse demeurent réservées.

VI. Entrée en vigueur

Art. 11. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 30 septembre 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Giovanoli

Le chancelier,

Schneider